



1. LES BÉNÉFICIAIRES ET MONTANTS DES AIDES

AIDE À LA DEMI-PENSION DES COLLÈGES PUBLICS :

Cette aide concerne les élèves demi-pensionnaires des collèges publics des Deux-Sèvres dont la famille réside en Deux-Sèvres et justifie d'un revenu relevant des tranches 2 à 4 du quotient familial.

Le quotient familial se calcule selon la formule :

$$\frac{\text{Revenu fiscal de référence (ligne 25 de l'avis d'imposition)}}{\text{Nombre de parts fiscales}}$$

et doit se situer entre 2 709 € et 9 415 €.

Un outil de simulation est à disposition des familles sur le site du Département pour évaluer la tranche du quotient familial www.deux-sevres.fr

Les revenus pris en compte sont ceux figurant sur l'avis d'imposition N-2.

Conformément à la délibération du 9 mai 2016, le montant des aides se répartit comme suit :

	MONTANT DE L'AIDE ANNUELLE À LA DEMI-PENSION
Tranche 2 du QF entre 2 709 € et 5 076 €	10,00 €
Tranche 3 du QF entre 5 077 € et 6 710 €	55,00 €
Tranche 4 du QF entre 6 711 € et 9 415 €	35,00 €

2. LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES

Ces aides sont attribuées dans la limite des crédits votés disponibles, sur la base de la transmission d'un dossier et la production de pièces justificatives :

- avis d'imposition N-2,
- relevé d'identité bancaire.

3. CONSTITUTION DU DOSSIER ET DÉLAI DE TRANSMISSION

Les demandes doivent être établies sur la base d'un imprimé des services du Département - Direction de l'Éducation - remis par les établissements aux familles.

Ces imprimés devront parvenir complets à la Direction de l'Éducation avant la date mentionnée, accompagnés de l'avis d'imposition N-2 et d'un relevé d'identité bancaire.

Les demandes arrivées au delà du délai réglementaire et/ou incomplètes ne seront pas prises en considération sauf cas particuliers et justifiés, laissés à l'appréciation des services du Département.